



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°28 du 10 juin 2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	JEANINE DENIS	ALAIN ISSORAT	MARIO FELIX
MAGGUY CHARLES				
Membres absents :				
RICHARD MONTGENIE				

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres.

Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.

Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.

La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 10.06.2024 en visio.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 3.06.2024 de la commission département jeunes, transmettant la feuille de match U17 R1 n°26186669.
Réponse :
La commission enregistre le score.
- Courrier du 3.06.2024 de l'Asc Armire transmettant une réclamation sur le match R2 – Poule B n°26186353.
Réponse :
Affaire en instance traitée sur le PV 27.
- Courrier du 31.05.2024 de l'ASC Armire transmettant des explications sur le match U15 – R1 n°26216360

AFFAIRES TRAITEES CATÉGORIE U15, U17 & U19

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

CHAMPIONNAT U15

Affaire n° 21998915 - Match n° 26216360 du 24.01.2024 : 17ème journée du championnat – U15 Régional 1 – POULE A - A.S. Red Star - A.S.C. Armire : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,
Il résulte de l'article 139 bis: « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. ».

Considérant les explications fournis par l'ASC Armire,

Par ce considérant,

La commission décide d'homologuer le match sur le score de :

AS Red Star : 4

ASC Armire : 1

CHAMPIONNAT U17

Affaire n° 22001852 - Match n° 26186647 du 14.04.2024: 15ème journée du championnat – U17 R1 – POULE A - US MACOURIA – AJ BALATA : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,
Il résulte de l'article 139 bis: « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Considérant les explications de l'US Macouria, informant que ce match a eu lieu, mais ne nous transmettant pas de score.

Par ce considérant,

La commission ne peut toujours pas statuer sur ce match, car aucun des clubs ne nous a transmis le score du match. La commission demande aux clubs de bien vouloir nous transmettre cette information dans les meilleurs délais, pour actualiser le classement de la catégorie.

Affaire n° 22019246 - Match n° 27588590 du 12.05.2024: 15^{ème} journée du championnat – U17 R1 – POULE A – U.S.C. Montsinery - Kourou F.C. : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis: « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Considérant qu'aucun des clubs n'a transmis d'explications pour l'absence de FMI.

Par ce considérant,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au 2 clubs. Aucun des 2 clubs ne marque de points au classement général.

AFFAIRES TRAITEES CATEGORIE SENIOR

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Affaire n° 22041782 - Match n° 26186370 du 24/01/2024 : 11^{ème} journée du championnat Régional 2 - Poule A-ASC ARMIRE – USL MONTJOLY –Score : 0-1 : Match arrêté à la 44^{ème} minutes.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Monsieur MATHURIN Boris

Vu le rapport de l'arbitre sur la FMI, mentionnant : *“A la 44^{ème}, l'arbitre central Mathurin Boris décide d'arrêter le match car il s'est senti menacer par les joueurs d'Armire qui l'ont entourés suite a un carton donner envers leur joueurs. Le score était de 0-1 en faveur de l'USL Montjoly. L'équipe d'Armire refuse de signer l'observation d'après match.”*

Vu le rapport du délégué Mr PAULMIN Alain mentionnant : *“arrêt du match à la 44^e après une petite altercation entre joueur, l'arbitre s'est senti agressé verbalement, et après les événement du week-end précédent il a pris la décision d'arrêter le match.”*

Vu l'article 36 : *Type de match 4. Un match à jouer s'entend d'une rencontre ayant eu un début d'exécution interrompue par la suite d'intempéries, d'impraticabilité de terrain ou suite à des incidents amenant l'arbitre à interrompre définitivement la partie et pour laquelle un organisme officiel en a décidé ainsi.*

Considérant le courrier de l'ASC Armire transmettant ces explications : *“Nos joueurs partent voir L'Arbitre central pour lui demander pourquoi il n'a pas donné le carton au n°9 Montjoly qui a commis l'erreur, a ce moment-là l'arbitre se sont menacé pas notre équipe et arrêt le Match.”*

Considérant que le match n'est pas arrivé à son terme par arrêt de l'arbitre à la 44ème minutes qui s'est senti menacé par les joueurs de l'ASC ARMIRE.

Par ce considérant,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'ASC ARMIRE au bénéfice de l'USL Montjoly.

L'ASC ARMIRE marque zéro (0) but

L'ASC ARMIRE ne marque aucun point au classement général.

L'USL Montjoly marque quatre (4 points) au classement

La commission demande au secrétariat de la ligue de football de transmettre le dossier à la CRDE pour suite à donner.

Affaire n° 22019231 - Match n° 25878100 du 20/04/2024 : 18ème journée du championnat Régional 2 - Poule B- PAC DU MARONI – EJ BALATE : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Il résulte de l'article 139 bis: « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Considérant qu'aucun des clubs n'a transmis d'explications pour l'absence de FMI.

Par ce considérant,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au 2 clubs.

Aucun des 2 clubs ne marque de points au classement général.

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Fin de la séance :

Le président de séance

Alain ISSORAT